

PROCÈS-VERBAL DE LA TRENTE-SEPTIÈME SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU BARREAU
DU QUÉBEC POUR L'EXERCICE 2020-2021 TENUE LE 12 NOVEMBRE 2020, À COMPTER DE 8H30
PAR WEBEX

Sont présents :

- M. le bâtonnier Paul-Matthieu Grondin
- M^e Serge Bernier, vice-président
- M^e Audrey Gagnon, vice-présidente
- M^e Julien Beaulieu
- M^e Maria Giustina Corsi
- M^e Sophia Rossi Lanthier
- M^e Catherine Claveau
- M^e Myralie Roussin
- M^e Normand Auclair
- M^e Isabelle Blouin
- M^e Isabelle Cloutier
- M. Pierre Delisle
- M^{me} Hasnaa Kadiri
- M^{me} Diane Sicard-Guindon
- M. Bruno Simard

Est absente :

- M^e Stéphanie Lisa Roberts

Autres participants :

- M^e Catherine Ouimet, directrice générale
- M^e Lise Tremblay, conseillère spéciale à la direction générale
- M^e André-Philippe Mallette, secrétaire adjoint de l'Ordre
- M. Ali Pacha, chef de cabinet

Secrétaire de la séance :

- M^e Sylvie Champagne, secrétaire de l'Ordre
-

1. MOT DE BIENVENUE

Inf : Monsieur le bâtonnier Paul-Matthieu Grondin souhaite la bienvenue à tous les membres du Conseil d'administration.

1.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de l'ordre du jour proposé.

Les membres du Conseil d'administration adoptent l'ordre du jour proposé.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

D'APPROUVER l'ordre du jour suivant :

- 1.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 1.2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES DU 2, 5, 7, 14, 16, 23 ET 27 OCTOBRE 2020
- 1.3 RAPPORT DU BÂTONNIER
- 1.4 RAPPORT DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE
- 2. DOSSIERS STRATÉGIQUES
 - 2.1 RÉFORME DES TARIFS DE L'AIDE JURIDIQUE
 - 2.2 SUIVI DE LA MODERNISATION DE LA JUSTICE
 - 2.3 JUSTICE DANS LE NORD ET TABLE SOCIOJUDICIAIRE
 - 2.4 RÉFORME DU PROGRAMME DE L'ÉCOLE DU BARREAU DU QUÉBEC
 - 2.5 MILIEU DE TRAVAIL INCLUSIF ET EXEMPT D'HARCÈLEMENT ET DE DISCRIMINATION
 - 2.6 BIEN-ÊTRE PSYCHOLOGIQUE DES AVOCATS
 - 2.7 AVENIR DE LA PROFESSION
 - 2.7.1 PROJET DE LOI 75
- 3. POSITIONNEMENT ET LEADERSHIP
 - 3.1 RAPPORT DU SECRÉTARIAT DE L'ORDRE ET AFFAIRES JURIDIQUES
 - 3.2 RAPPORT D'ÉTAPE DU SOUS-GROUPE SUR LE RACISME ET LA PROFESSION
 - 3.3 GUIDE DES MEILLEURES PRATIQUES POUR LA DISTRIBUTION DES RELIQUATS
 - 3.4 GROUPE DE TRAVAIL SUR LES INTERPRÈTES JUDICIAIRES
- 4. GOUVERNANCE
- 5. PROTECTION DU PUBLIC
 - 5.1 RADIATIONS ADMINISTRATIVES
 - 5.1.1 RADIATIONS POUR FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE
 - 5.1.2 RADIATIONS POUR DÉFAUT D'AVOIR ACQUITTÉ LA COTISATION ANNUELLE ET/OU COMPLÉTÉ L'INSCRIPTION ANNUELLE DANS LES DÉLAIS IMPARTIS

- 5.2 DEMANDE DE RÉINSCRIPTION AVEC LIMITATION D'EXERCICE DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES
 - 6. TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION ET OPÉRATIONS
 - 6.1 SUIVI DU PROJET D'ÉVOLUTION DES SYSTÈMES INFORMATIQUES
 - 7. DOSSIERS INSTITUTIONNELS
 - 7.1 ADOPTION DU PRINCIPE DU *RÈGLEMENT SUR L'ACCREDITATION DES AVOCATS ET DES NOTAIRES EN MATIÈRE DE RECONNAISSANCE DE L'ASSISTANT AU MAJEUR*
 - 7.2 DEMANDES INDIVIDUELLES
 - 7.3 PROGRAMME DE PRÉMÉDIATION ET MÉDIATION
 - 8. VARIA
 - 8.1 INFORMATION SUR UN DOSSIER DU SYNDIC
 - 9. DOCUMENTATION POUR INFORMATION
 - 9.1 TABLEAU - EXERCICE ILLÉGAL
 - 9.2 NOUVELLES RÉCLAMATIONS - FONDS D'INDEMNISATION
 - 9.3 RAPPORTS FINANCIERS
 - 9.4 RAPPORT DE VOTATION - SÉANCE VIRTUELLE DU 6 NOVEMBRE 2020
 - 9.5 TABLEAU DE SUIVIS DES INTERVENTIONS JUDICIAIRES DU BARREAU DU QUÉBEC
 - 9.6 COURRIEL DE REMERCIEMENT
- 1.2 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES DU 2, 5, 7, 14, 16, 23 ET 27 OCTOBRE 2020**
-

Inf : Les membres du Conseil d'administration approuvent les procès-verbaux des séances du 2, 5, 7, 14, 16 et 23 octobre 2020 sans correction et la liste des documents à être rendus publics.

L'adoption du procès-verbal du 27 octobre 2020 est reportée à une prochaine séance du Conseil d'administration.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

D'APPROUVER les procès-verbaux du 2, 5, 7, 14, 16 et 23 octobre 2020 sans correction;

D'APPROUVER la liste des documents de la séance du 23 octobre 2020 à être rendus publics.

1.3 **RAPPORT DU BÂTONNIER**

Inf : Monsieur le bâtonnier Paul-Matthieu Grondin présente son rapport qui inclut les principales rencontres et discussions tenues dans les dernières semaines.

Il invite les membres du Conseil d'administration à lui poser des questions. En réponse à leurs questions, il répond ce qui suit :

- **Assassinat du bâtonnier en Haïti (3 novembre 2020)** : Il a enregistré un message avec Avocats Sans Frontières Canada dans la foulée de l'assassinat du bâtonnier Dorval.
- **Rencontre sur les congés de maternité (8 novembre 2020)** : Ils ont discuté de plusieurs enjeux avec la magistrature, l'Association du Barreau canadien et des associations d'avocats de la défense.
- **PL 75** : Un groupe de travail a été créé pour étudier la réglementation nécessaire pour encadrer les cliniques juridiques universitaires. Il a eu de bonnes discussions sur le sujet avec la présidente de l'Office des professions, la doyenne de l'Université de Montréal, des membres, etc. L'objectif est de trouver un encadrement adéquat pour la protection du public. Une Foire aux questions sur le sujet a été publiée sur le site du Barreau du Québec.

1.4 RAPPORT DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Inf : M^e Catherine Ouimet présente son rapport de la directrice générale et les documents qui l'accompagnent.

Elle invite les membres à lui poser des questions sur son rapport. Aux questions des membres, elle précise ce qui suit :

- **PAMBA (2 octobre 2020)** : Il y a eu une discussion préliminaire relativement à la prochaine demande financière. En raison du contexte actuel, il y a eu une forte hausse des demandes en raison du stress et de la détresse causée par la situation. Les coûts des professionnels ont augmenté et on prévoit un déficit. Une demande financière en ce sens sera présentée au Barreau du Québec.
- **Rencontre des directeurs généraux des organismes (29 octobre 2020)** : Il s'agit d'une table des directeurs généraux de plusieurs organismes (Barreau du Québec, Barreau de Montréal, centre de justice de proximité, etc.). On discute de plusieurs enjeux.
- **Rencontre hebdomadaire avec les représentants étudiants de l'École du Barreau (29 octobre 2020)** : La tenue des examens à venir a été discutée. Selon un sondage, la plupart des étudiants seraient plutôt favorables à un examen à distance.

Elle avise qu'une offre a été présentée à un candidat au poste de Directeur des greffes. Un appel de candidatures a été lancé pour le poste de Directeur des Finances.

Finalement, elle avise que les ressources humaines soumettront un projet de politique de télétravail au Comité des ressources humaines pour étude sous peu.

2. DOSSIERS STRATÉGIQUES

2.1 RÉFORME DES TARIFS DE L'AIDE JURIDIQUE

Inf : Monsieur le vice-président Serge Bernier fait le suivi du dossier.

Le comité de réforme des tarifs d'aide juridique débutera ses travaux sous peu. Par ailleurs, le Barreau du Québec continue ses démarches afin de trouver une firme comptable pour les assister à préparer une étude comparative du financement de l'aide juridique dans le monde.

Monsieur le bâtonnier Grondin ajoute que la nouvelle grille tarifaire devrait être disponible d'ici la fin de l'année.

Une membre ajoute que les associations d'avocats ont transmis un formulaire à leurs membres afin d'obtenir leurs commentaires sur la réforme.

Monsieur le bâtonnier Grondin rappelle que le Barreau du Québec a clairement avisé les associations que ce serait à eux de faire des représentations au comité de réforme. Le Barreau du Québec avait comme objectif d'obtenir la création du comité de réforme. Ensuite, c'est aux membres de demander ce qu'ils veulent voir dans la réforme.

Une membre souligne que les tarifs de l'aide juridique ne permettent pas de retenir les services d'interprètes judiciaires.

2.2 SUIVI DE LA MODERNISATION DE LA JUSTICE

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance du rapport de la vice-présidente Audrey Gagnon, représentante du Barreau du Québec à ce sous-comité.

Elle souligne que plusieurs groupes de travail ont été formés afin de faire le suivi des différents dossiers.

Elle invite les membres du Conseil d'administration à lui poser des questions.

2.3 JUSTICE DANS LE NORD ET TABLE SOCIOJUDICIAIRE

Inf : Monsieur le bâtonnier Paul-Matthieu Grondin souligne que la lettre de suivi des recommandations du rapport Viens a été transmise au gouvernement. Le gouvernement est toujours à étudier le suivi à apporter à la suite de la publication du rapport Viens.

Il confirme qu'un représentant du ministère de la Justice a démontré une ouverture à assister à des rencontres des comités du Barreau du Québec (système de justice au Nunavik et Côte-Nord).

M^e Isabelle Blouin confirme qu'un représentant du ministère de la Justice devrait assister à certaines rencontres du Comité sur le système de justice dans les communautés de la Côte-Nord. Une prochaine rencontre est prévue en novembre. Le Comité accueillera un nouveau membre autochtone sur le comité.

M^e Maria Giustina Corsi confirme que le Comité sur le système de justice au Nunavik se réunira le 13 novembre.

2.4 RÉFORME DU PROGRAMME DE L'ÉCOLE DU BARREAU DU QUÉBEC

Inf : Monsieur le bâtonnier Paul-Matthieu Grondin fait le résumé du dossier. Il confirme que le projet de réforme suit son cours.

Le projet de loi 75 prévoit maintenant spécifiquement la possibilité d'avoir une clinique juridique au sein de l'École du Barreau. Nous allons continuer à avancer dans ce dossier afin de préparer la clinique.

La pandémie a ralenti un peu le projet puisque cela soulève de nouvelles questions au niveau opérationnel.

2.5 MILIEU DE TRAVAIL INCLUSIF ET EXEMPT DE HARCÈLEMENT ET DE DISCRIMINATION

Inf : Monsieur le bâtonnier Paul-Matthieu Grondin fait le suivi de ce dossier.

[REDACTED]

2.6 BIEN-ÊTRE PSYCHOLOGIQUE DES AVOCATS

Inf : Monsieur le bâtonnier Paul-Matthieu Grondin souligne que les travaux du comité ont repris.

M^e Catherine Ouimet rappelle que le groupe de travail a établi des priorités. Un sondage a également été envoyé aux membres afin de solliciter leur avis sur le sujet. On a reçu à ce jour environ 1000 réponses. Nous sommes à étudier les réponses au sondage.

Madame la vice-présidente Audrey Gagnon souligne avoir été sensibilisée plus particulièrement à la détresse psychologique des avocates criminalistes.

2.7 AVENIR DE LA PROFESSION

2.7.1 PROJET DE LOI 75

Inf : Monsieur le bâtonnier Paul-Matthieu Grondin confirme que ce projet de loi prévoit plusieurs modifications au *Code de procédure civile* qui font consensus en plus d'une disposition permettant aux étudiants de donner des avis juridiques au sein des cliniques juridiques étudiantes.

L'étude du projet de loi en commission parlementaire aura lieu les 24 et 25 novembre prochain. Un mémoire sera soumis au Conseil d'administration prochainement pour adoption.

Par ailleurs, en parallèle, un groupe de travail étudie les dispositions réglementaires qui devront être adoptées afin d'encadrer les cliniques juridiques étudiantes pour la protection du public.

3. POSITIONNEMENT ET LEADERSHIP

3.1 RAPPORT DU SECRÉTARIAT DE L'ORDRE ET AFFAIRES JURIDIQUES

Inf : Les membres prennent connaissance du rapport du Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques (SOAJ).

3.2 RAPPORT D'ÉTAPE DU SOUS-GROUPE SUR LE RACISME ET LA PROFESSION

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance du Rapport d'étape du sous-groupe sur le racisme et la profession.

[REDACTED]

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

3.3 GUIDE DES MEILLEURES PRATIQUES POUR LA DISTRIBUTION DES RELIQUATS

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance du sommaire exécutif préparé par M^e Réa Hawi, avocate au Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques, et de la documentation qui l'accompagne.

M^e Sylvie Champagne souligne qu'il s'agit d'une recommandation du groupe d'experts en matière d'actions collectives en collaboration avec la Cour supérieure. Il s'agit de déterminer la meilleure façon de distribuer le reliquat.

Les membres sont en accord avec le guide des meilleures pratiques pour la distribution des reliquats.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT le sommaire exécutif du 28 octobre 2020 de M^e Réa Hawi, avocate au Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques;

CONSIDÉRANT que le Groupe d'experts sur l'action collective a pour mandat de créer un Guide des meilleures pratiques pour la distribution des reliquats en vue de sa publication par le Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT que le Guide vise à outiller les avocats aux prises avec des sommes non distribuées dans le cadre d'une action collective;

CONSIDÉRANT que la substance du Guide s'inscrit dans les orientations du Barreau du Québec visant à accroître la protection du public par des mesures préventives et dissuasives;

CONSIDÉRANT que le Guide contribuera à accroître le leadership du Barreau du Québec au sein du milieu juridique;

D'ADOPTER le Guide des meilleures pratiques pour la distribution des reliquats en vue de sa publication par le Barreau du Québec.

3.4 GROUPE DE TRAVAIL SUR LES INTERPRÈTES JUDICIAIRES

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance du compte-rendu de la première réunion.

Monsieur le bâtonnier Grondin remercie Mme Hasnaa Kadiri d'avoir soulevé cet enjeu méconnu qui touche directement à la mission de protection du public.

Une deuxième réunion du groupe de travail est prévue le 15 décembre prochain.

4. GOUVERNANCE

Inf : Ce sujet n'est pas traité par les membres du Conseil d'administration.

5. PROTECTION DU PUBLIC

5.1 RADIATIONS ADMINISTRATIVES

5.1.1 RADIATIONS POUR FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise.

Me Sylvie Champagne explique le dossier. Elle souligne la possibilité de lui offrir de modifier son titre pour avocat à la retraite et de le radier seulement s'il le refuse.

Les membres du Conseil d'administration sont en accord avec cela.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la mission du Barreau du Québec de protéger le public;

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* (ci-après « le Règlement ») est entré en vigueur le 1^{er} avril 2009;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du Règlement prévoit ce qui suit :

2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1er avril de chaque année impaire.

CONSIDÉRANT que la cinquième période de référence a débuté le 1^{er} avril 2017 et s'est terminée le 31 mars 2019;

CONSIDÉRANT que [REDACTÉ] été inscrit au Tableau de l'Ordre du 23 août 2017 au 5 juin 2018, période pour laquelle il devait compléter et déclarer au moins 11 heures 1/4 d'activités de formation reconnues;

CONSIDÉRANT que le Service de la qualité de la profession du Barreau du Québec, a fait un suivi personnalisé tant par lettres, courriels, que appels téléphoniques, auprès des membres du Barreau du Québec dont la situation pouvait se traduire par un défaut d'avoir rempli son obligation de formation continue obligatoire en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT que le 14 juillet 2020, [REDACTÉ] a reçu, par courriel, un avis de défaut l'avisant de son non-respect de son obligation de formation et lui indiquant qu'il devait se conformer aux obligations de formation dans un délai de 90 jours de la réception de l'avis;

CONSIDÉRANT que [REDACTÉ] est en défaut de respecter son obligation de formation en vertu du Règlement;

CONSIDÉRANT l'article 17 du Règlement du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*;

DE RADIER [REDACTÉ] du Tableau de l'Ordre jusqu'à ce qu'il fournisse au Barreau du Québec la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut, et jusqu'à ce que cette sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

5.1.2 RADIATIONS POUR DÉFAUT D'AVOIR ACQUITTÉ LA COTISATION ANNUELLE ET/OU COMPLÉTÉ L'INSCRIPTION ANNUELLE DANS LES DÉLAIS IMPARTIS

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise.

M^e André-Philippe Mallette indique qu'un des membres doit être retiré de la liste en raison d'une entente intervenue hier.

M^e Catherine Ouimet discute du processus rigoureux de rappel fait aux différents membres. Par ailleurs, comme c'est l'habitude, la décision prise par le Conseil d'administration serait prise et suspendue jusqu'à la fin de la journée aujourd'hui. Ainsi, cela permettra aux membres de régulariser la situation d'ici la fin de la journée.

5.1.2.1 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la résolution du Comité exécutif 307 du 8 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que les membres du Barreau du Québec devaient acquitter leur cotisation annuelle au 1^{er} avril 2020 ainsi que compléter leur inscription annuelle à cette date;

CONSIDÉRANT le report de la date limite pour EFFECTUER le paiement de leur cotisation annuelle au 1^{er} septembre 2020;

CONSIDÉRANT les articles 46 (5) et 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

DE RADIER, conformément à l'article 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, pour défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle et/ou complété l'inscription annuelle dans les délais impartis, la personne suivante :

➤ [REDACTED].

5.1.2.2 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la résolution du Comité exécutif 307 du 8 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que les membres du Barreau du Québec devaient acquitter leur cotisation annuelle au 1^{er} avril 2020 ainsi que compléter leur inscription annuelle à cette date;

CONSIDÉRANT le report de la date limite pour EFFECTUER le paiement de leur cotisation annuelle au 1^{er} septembre 2020;

CONSIDÉRANT les articles 46 (5) et 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

DE RADIER, conformément à l'article 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, pour défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle et/ou complété l'inscription annuelle dans les délais impartis, la personne suivante :

➤ [REDACTED]

5.1.2.3 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la résolution du Comité exécutif 307 du 8 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que les membres du Barreau du Québec devaient acquitter leur cotisation annuelle au 1^{er} avril 2020 ainsi que compléter leur inscription annuelle à cette date;

CONSIDÉRANT le report de la date limite pour EFFECTUER le paiement de leur cotisation annuelle au 1^{er} septembre 2020;

CONSIDÉRANT les articles 46 (5) et 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

DE RADIER, conformément à l'article 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, pour défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle et/ou complété l'inscription annuelle dans les délais impartis, la personne suivante :

➤ [REDACTED]

5.1.2.4 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la résolution du Comité exécutif 307 du 8 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que les membres du Barreau du Québec devaient acquitter leur cotisation annuelle au 1^{er} avril 2020 ainsi que compléter leur inscription annuelle à cette date;

CONSIDÉRANT le report de la date limite pour EFFECTUER le paiement de leur cotisation annuelle au 1^{er} septembre 2020;

CONSIDÉRANT les articles 46 (5) et 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

DE RADIER, conformément à l'article 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, pour défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle et/ou complété l'inscription annuelle dans les délais impartis, la personne suivante :

➤ [REDACTED]

5.1.2.5 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la résolution du Comité exécutif 307 du 8 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que les membres du Barreau du Québec devaient acquitter leur cotisation annuelle au 1^{er} avril 2020 ainsi que compléter leur inscription annuelle à cette date;

CONSIDÉRANT le report de la date limite pour EFFECTUER le paiement de leur cotisation annuelle au 1^{er} septembre 2020;

CONSIDÉRANT les articles 46 (5) et 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

DE RADIER, conformément à l'article 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, pour défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle et/ou complété l'inscription annuelle dans les délais impartis, la personne suivante :

➤ [REDACTED]

5.1.2.6 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la résolution du Comité exécutif 307 du 8 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que les membres du Barreau du Québec devaient acquitter leur cotisation annuelle au 1^{er} avril 2020 ainsi que compléter leur inscription annuelle à cette date;

CONSIDÉRANT le report de la date limite pour EFFECTUER le paiement de leur cotisation annuelle au 1^{er} septembre 2020;

CONSIDÉRANT les articles 46 (5) et 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

DE RADIER, conformément à l'article 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, pour défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle et/ou complété l'inscription annuelle dans les délais impartis, la personne suivante :

➤ [REDACTED]

5.1.2.9 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la résolution du Comité exécutif 307 du 8 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que les membres du Barreau du Québec devaient acquitter leur cotisation annuelle au 1^{er} avril 2020 ainsi que compléter leur inscription annuelle à cette date;

CONSIDÉRANT le report de la date limite pour EFFECTUER le paiement de leur cotisation annuelle au 1^{er} septembre 2020;

CONSIDÉRANT les articles 46 (5) et 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

DE RADIER, conformément à l'article 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, pour défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle et/ou complété l'inscription annuelle dans les délais impartis, la personne suivante :

➤ [REDACTED]

5.1.2.10 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la résolution du Comité exécutif 307 du 8 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que les membres du Barreau du Québec devaient acquitter leur cotisation annuelle au 1^{er} avril 2020 ainsi que compléter leur inscription annuelle à cette date;

CONSIDÉRANT le report de la date limite pour EFFECTUER le paiement de leur cotisation annuelle au 1^{er} septembre 2020;

CONSIDÉRANT les articles 46 (5) et 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

DE RADIER, conformément à l'article 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, pour défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle et/ou complété l'inscription annuelle dans les délais impartis, la personne suivante :

➤ [REDACTED]

5.1.2.11 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la résolution du Comité exécutif 307 du 8 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que les membres du Barreau du Québec devaient acquitter leur cotisation annuelle au 1^{er} avril 2020 ainsi que compléter leur inscription annuelle à cette date;

CONSIDÉRANT le report de la date limite pour EFFECTUER le paiement de leur cotisation annuelle au 1^{er} septembre 2020;

CONSIDÉRANT les articles 46 (5) et 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

DE RADIER, conformément à l'article 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, pour défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle et/ou complété l'inscription annuelle dans les délais impartis, la personne suivante :

➤ [REDACTED]

5.1.2.12 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la résolution du Comité exécutif 307 du 8 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que les membres du Barreau du Québec devaient acquitter leur cotisation annuelle au 1^{er} avril 2020 ainsi que compléter leur inscription annuelle à cette date;

CONSIDÉRANT le report de la date limite pour EFFECTUER le paiement de leur cotisation annuelle au 1^{er} septembre 2020;

CONSIDÉRANT les articles 46 (5) et 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

DE RADIER, conformément à l'article 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, pour défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle et/ou complété l'inscription annuelle dans les délais impartis, la personne suivante :

➤ [REDACTED]

5.1.2.13 

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la résolution du Comité exécutif 307 du 8 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que les membres du Barreau du Québec devaient acquitter leur cotisation annuelle au 1^{er} avril 2020 ainsi que compléter leur inscription annuelle à cette date;

CONSIDÉRANT le report de la date limite pour EFFECTUER le paiement de leur cotisation annuelle au 1^{er} septembre 2020;

CONSIDÉRANT les articles 46 (5) et 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

DE RADIER, conformément à l'article 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, pour défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle et/ou complété l'inscription annuelle dans les délais impartis, la personne suivante :

**5.1.2.14** 

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la résolution du Comité exécutif 307 du 8 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que les membres du Barreau du Québec devaient acquitter leur cotisation annuelle au 1^{er} avril 2020 ainsi que compléter leur inscription annuelle à cette date;

CONSIDÉRANT le report de la date limite pour EFFECTUER le paiement de leur cotisation annuelle au 1^{er} septembre 2020;

CONSIDÉRANT les articles 46 (5) et 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

DE RADIER, conformément à l'article 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, pour défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle et/ou complété l'inscription annuelle dans les délais impartis, la personne suivante :



5.1.2.15 

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la résolution du Comité exécutif 307 du 8 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que les membres du Barreau du Québec devaient acquitter leur cotisation annuelle au 1^{er} avril 2020 ainsi que compléter leur inscription annuelle à cette date;

CONSIDÉRANT le report de la date limite pour EFFECTUER le paiement de leur cotisation annuelle au 1^{er} septembre 2020;

CONSIDÉRANT les articles 46 (5) et 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

DE RADIER, conformément à l'article 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, pour défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle et/ou complété l'inscription annuelle dans les délais impartis, la personne suivante :

**5.1.2.16** 

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la résolution du Comité exécutif 307 du 8 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que les membres du Barreau du Québec devaient acquitter leur cotisation annuelle au 1^{er} avril 2020 ainsi que compléter leur inscription annuelle à cette date;

CONSIDÉRANT le report de la date limite pour EFFECTUER le paiement de leur cotisation annuelle au 1^{er} septembre 2020;

CONSIDÉRANT les articles 46 (5) et 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

DE RADIER, conformément à l'article 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, pour défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle et/ou complété l'inscription annuelle dans les délais impartis, la personne suivante :



5.1.2.17 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la résolution du Comité exécutif 307 du 8 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que les membres du Barreau du Québec devaient acquitter leur cotisation annuelle au 1^{er} avril 2020 ainsi que compléter leur inscription annuelle à cette date;

CONSIDÉRANT le report de la date limite pour EFFECTUER le paiement de leur cotisation annuelle au 1^{er} septembre 2020;

CONSIDÉRANT les articles 46 (5) et 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

DE RADIER, conformément à l'article 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, pour défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle et/ou complété l'inscription annuelle dans les délais impartis, la personne suivante :

➤ [REDACTED]

5.1.2.18 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la résolution du Comité exécutif 307 du 8 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que les membres du Barreau du Québec devaient acquitter leur cotisation annuelle au 1^{er} avril 2020 ainsi que compléter leur inscription annuelle à cette date;

CONSIDÉRANT le report de la date limite pour EFFECTUER le paiement de leur cotisation annuelle au 1^{er} septembre 2020;

CONSIDÉRANT les articles 46 (5) et 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

DE RADIER, conformément à l'article 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, pour défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle et/ou complété l'inscription annuelle dans les délais impartis, la personne suivante :

➤ [REDACTED]

5.1.2.19 

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la résolution du Comité exécutif 307 du 8 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que les membres du Barreau du Québec devaient acquitter leur cotisation annuelle au 1^{er} avril 2020 ainsi que compléter leur inscription annuelle à cette date;

CONSIDÉRANT le report de la date limite pour EFFECTUER le paiement de leur cotisation annuelle au 1^{er} septembre 2020;

CONSIDÉRANT les articles 46 (5) et 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

DE RADIER, conformément à l'article 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, pour défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle et/ou complété l'inscription annuelle dans les délais impartis, la personne suivante :

➤ 

5.1.2.20 

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la résolution du Comité exécutif 307 du 8 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que les membres du Barreau du Québec devaient acquitter leur cotisation annuelle au 1^{er} avril 2020 ainsi que compléter leur inscription annuelle à cette date;

CONSIDÉRANT le report de la date limite pour EFFECTUER le paiement de leur cotisation annuelle au 1^{er} septembre 2020;

CONSIDÉRANT les articles 46 (5) et 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

DE RADIER, conformément à l'article 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, pour défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle et/ou complété l'inscription annuelle dans les délais impartis, la personne suivante :

➤ 

5.1.2.23 

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la résolution du Comité exécutif 307 du 8 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que les membres du Barreau du Québec devaient acquitter leur cotisation annuelle au 1^{er} avril 2020 ainsi que compléter leur inscription annuelle à cette date;

CONSIDÉRANT le report de la date limite pour EFFECTUER le paiement de leur cotisation annuelle au 1^{er} septembre 2020;

CONSIDÉRANT les articles 46 (5) et 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

DE RADIER, conformément à l'article 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, pour défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle et/ou complété l'inscription annuelle dans les délais impartis, la personne suivante :

➤ 

5.1.2.24 

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la résolution du Comité exécutif 307 du 8 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que les membres du Barreau du Québec devaient acquitter leur cotisation annuelle au 1^{er} avril 2020 ainsi que compléter leur inscription annuelle à cette date;

CONSIDÉRANT le report de la date limite pour EFFECTUER le paiement de leur cotisation annuelle au 1^{er} septembre 2020;

CONSIDÉRANT les articles 46 (5) et 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

DE RADIER, conformément à l'article 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, pour défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle et/ou complété l'inscription annuelle dans les délais impartis, la personne suivante :

➤ 

5.1.2.25 

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la résolution du Comité exécutif 307 du 8 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que les membres du Barreau du Québec devaient acquitter leur cotisation annuelle au 1^{er} avril 2020 ainsi que compléter leur inscription annuelle à cette date;

CONSIDÉRANT le report de la date limite pour EFFECTUER le paiement de leur cotisation annuelle au 1^{er} septembre 2020;

CONSIDÉRANT les articles 46 (5) et 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

DE RADIER, conformément à l'article 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, pour défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle et/ou complété l'inscription annuelle dans les délais impartis, la personne suivante :

➤ 

5.1.2.26 

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la résolution du Comité exécutif 307 du 8 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que les membres du Barreau du Québec devaient acquitter leur cotisation annuelle au 1^{er} avril 2020 ainsi que compléter leur inscription annuelle à cette date;

CONSIDÉRANT le report de la date limite pour EFFECTUER le paiement de leur cotisation annuelle au 1^{er} septembre 2020;

CONSIDÉRANT les articles 46 (5) et 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

DE RADIER, conformément à l'article 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, pour défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle et/ou complété l'inscription annuelle dans les délais impartis, la personne suivante :

➤ 

5.1.2.27 

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la résolution du Comité exécutif 307 du 8 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que les membres du Barreau du Québec devaient acquitter leur cotisation annuelle au 1^{er} avril 2020 ainsi que compléter leur inscription annuelle à cette date;

CONSIDÉRANT le report de la date limite pour EFFECTUER le paiement de leur cotisation annuelle au 1^{er} septembre 2020;

CONSIDÉRANT les articles 46 (5) et 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

DE RADIER, conformément à l'article 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, pour défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle et/ou complété l'inscription annuelle dans les délais impartis, la personne suivante :

➤ 

5.1.2.28 

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la résolution du Comité exécutif 307 du 8 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que les membres du Barreau du Québec devaient acquitter leur cotisation annuelle au 1^{er} avril 2020 ainsi que compléter leur inscription annuelle à cette date;

CONSIDÉRANT le report de la date limite pour EFFECTUER le paiement de leur cotisation annuelle au 1^{er} septembre 2020;

CONSIDÉRANT les articles 46 (5) et 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

DE RADIER, conformément à l'article 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, pour défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle et/ou complété l'inscription annuelle dans les délais impartis, la personne suivante :

➤ 

5.1.2.29 

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la résolution du Comité exécutif 307 du 8 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que les membres du Barreau du Québec devaient acquitter leur cotisation annuelle au 1^{er} avril 2020 ainsi que compléter leur inscription annuelle à cette date;

CONSIDÉRANT le report de la date limite pour EFFECTUER le paiement de leur cotisation annuelle au 1^{er} septembre 2020;

CONSIDÉRANT les articles 46 (5) et 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

DE RADIER, conformément à l'article 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, pour défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle et/ou complété l'inscription annuelle dans les délais impartis, la personne suivante :

**5.1.2.30** 

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la résolution du Comité exécutif 307 du 8 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que les membres du Barreau du Québec devaient acquitter leur cotisation annuelle au 1^{er} avril 2020 ainsi que compléter leur inscription annuelle à cette date;

CONSIDÉRANT le report de la date limite pour EFFECTUER le paiement de leur cotisation annuelle au 1^{er} septembre 2020;

CONSIDÉRANT les articles 46 (5) et 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

DE RADIER, conformément à l'article 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, pour défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle et/ou complété l'inscription annuelle dans les délais impartis, la personne suivante :



5.1.2.31 ████████████████████

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la résolution du Comité exécutif 307 du 8 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que les membres du Barreau du Québec devaient acquitter leur cotisation annuelle au 1^{er} avril 2020 ainsi que compléter leur inscription annuelle à cette date;

CONSIDÉRANT le report de la date limite pour EFFECTUER le paiement de leur cotisation annuelle au 1^{er} septembre 2020;

CONSIDÉRANT les articles 46 (5) et 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

DE RADIER, conformément à l'article 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, pour défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle et/ou complété l'inscription annuelle dans les délais impartis, la personne suivante :

➤ ████████████████████

5.1.2.32 ████████████████████

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la résolution du Comité exécutif 307 du 8 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que les membres du Barreau du Québec devaient acquitter leur cotisation annuelle au 1^{er} avril 2020 ainsi que compléter leur inscription annuelle à cette date;

CONSIDÉRANT le report de la date limite pour EFFECTUER le paiement de leur cotisation annuelle au 1^{er} septembre 2020;

CONSIDÉRANT les articles 46 (5) et 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

DE RADIER, conformément à l'article 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, pour défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle et/ou complété l'inscription annuelle dans les délais impartis, la personne suivante :

➤ ████████████████████

5.1.2.33 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la résolution du Comité exécutif 307 du 8 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que les membres du Barreau du Québec devaient acquitter leur cotisation annuelle au 1^{er} avril 2020 ainsi que compléter leur inscription annuelle à cette date;

CONSIDÉRANT le report de la date limite pour EFFECTUER le paiement de leur cotisation annuelle au 1^{er} septembre 2020;

CONSIDÉRANT les articles 46 (5) et 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

DE RADIER, conformément à l'article 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, pour défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle et/ou complété l'inscription annuelle dans les délais impartis, la personne suivante :

➤ [REDACTED]

5.1.2.34 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la résolution du Comité exécutif 307 du 8 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que les membres du Barreau du Québec devaient acquitter leur cotisation annuelle au 1^{er} avril 2020 ainsi que compléter leur inscription annuelle à cette date;

CONSIDÉRANT le report de la date limite pour EFFECTUER le paiement de leur cotisation annuelle au 1^{er} septembre 2020;

CONSIDÉRANT les articles 46 (5) et 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

DE RADIER, conformément à l'article 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, pour défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle et/ou complété l'inscription annuelle dans les délais impartis, la personne suivante :

➤ [REDACTED]

5.1.2.35 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la résolution du Comité exécutif 307 du 8 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que les membres du Barreau du Québec devaient acquitter leur cotisation annuelle au 1^{er} avril 2020 ainsi que compléter leur inscription annuelle à cette date;

CONSIDÉRANT le report de la date limite pour EFFECTUER le paiement de leur cotisation annuelle au 1^{er} septembre 2020;

CONSIDÉRANT les articles 46 (5) et 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

DE RADIER, conformément à l'article 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, pour défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle et/ou complété l'inscription annuelle dans les délais impartis, la personne suivante :

➤ [REDACTED]

5.1.2.36 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la résolution du Comité exécutif 307 du 8 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que les membres du Barreau du Québec devaient acquitter leur cotisation annuelle au 1^{er} avril 2020 ainsi que compléter leur inscription annuelle à cette date;

CONSIDÉRANT le report de la date limite pour EFFECTUER le paiement de leur cotisation annuelle au 1^{er} septembre 2020;

CONSIDÉRANT les articles 46 (5) et 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

DE RADIER, conformément à l'article 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, pour défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle et/ou complété l'inscription annuelle dans les délais impartis, la personne suivante :

➤ [REDACTED]

5.1.2.39 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la résolution du Comité exécutif 307 du 8 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que les membres du Barreau du Québec devaient acquitter leur cotisation annuelle au 1^{er} avril 2020 ainsi que compléter leur inscription annuelle à cette date;

CONSIDÉRANT le report de la date limite pour EFFECTUER le paiement de leur cotisation annuelle au 1^{er} septembre 2020;

CONSIDÉRANT les articles 46 (5) et 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

DE RADIER, conformément à l'article 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, pour défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle et/ou complété l'inscription annuelle dans les délais impartis, la personne suivante :

➤ [REDACTED]

5.1.2.40 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la résolution du Comité exécutif 307 du 8 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que les membres du Barreau du Québec devaient acquitter leur cotisation annuelle au 1^{er} avril 2020 ainsi que compléter leur inscription annuelle à cette date;

CONSIDÉRANT le report de la date limite pour EFFECTUER le paiement de leur cotisation annuelle au 1^{er} septembre 2020;

CONSIDÉRANT les articles 46 (5) et 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

DE RADIER, conformément à l'article 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, pour défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle et/ou complété l'inscription annuelle dans les délais impartis, la personne suivante :

➤ [REDACTED]

5.1.2.41 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la résolution du Comité exécutif 307 du 8 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que les membres du Barreau du Québec devaient acquitter leur cotisation annuelle au 1^{er} avril 2020 ainsi que compléter leur inscription annuelle à cette date;

CONSIDÉRANT le report de la date limite pour EFFECTUER le paiement de leur cotisation annuelle au 1^{er} septembre 2020;

CONSIDÉRANT les articles 46 (5) et 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

DE RADIER, conformément à l'article 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, pour défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle et/ou complété l'inscription annuelle dans les délais impartis, la personne suivante :

➤ [REDACTED]

5.1.2.42 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la résolution du Comité exécutif 307 du 8 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que les membres du Barreau du Québec devaient acquitter leur cotisation annuelle au 1^{er} avril 2020 ainsi que compléter leur inscription annuelle à cette date;

CONSIDÉRANT le report de la date limite pour EFFECTUER le paiement de leur cotisation annuelle au 1^{er} septembre 2020;

CONSIDÉRANT les articles 46 (5) et 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

DE RADIER, conformément à l'article 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, pour défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle et/ou complété l'inscription annuelle dans les délais impartis, la personne suivante :

➤ [REDACTED]

5.1.2.43 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la résolution du Comité exécutif 307 du 8 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que les membres du Barreau du Québec devaient acquitter leur cotisation annuelle au 1^{er} avril 2020 ainsi que compléter leur inscription annuelle à cette date;

CONSIDÉRANT le report de la date limite pour EFFECTUER le paiement de leur cotisation annuelle au 1^{er} septembre 2020;

CONSIDÉRANT les articles 46 (5) et 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

DE RADIER, conformément à l'article 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, pour défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle et/ou complété l'inscription annuelle dans les délais impartis, la personne suivante :

➤ [REDACTED]

5.1.2.44 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la résolution du Comité exécutif 307 du 8 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que les membres du Barreau du Québec devaient acquitter leur cotisation annuelle au 1^{er} avril 2020 ainsi que compléter leur inscription annuelle à cette date;

CONSIDÉRANT le report de la date limite pour EFFECTUER le paiement de leur cotisation annuelle au 1^{er} septembre 2020;

CONSIDÉRANT les articles 46 (5) et 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

DE RADIER, conformément à l'article 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, pour défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle et/ou complété l'inscription annuelle dans les délais impartis, la personne suivante :

➤ [REDACTED]

5.1.2.45 

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la résolution du Comité exécutif 307 du 8 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que les membres du Barreau du Québec devaient acquitter leur cotisation annuelle au 1^{er} avril 2020 ainsi que compléter leur inscription annuelle à cette date;

CONSIDÉRANT le report de la date limite pour EFFECTUER le paiement de leur cotisation annuelle au 1^{er} septembre 2020;

CONSIDÉRANT les articles 46 (5) et 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

DE RADIER, conformément à l'article 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, pour défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle et/ou complété l'inscription annuelle dans les délais impartis, la personne suivante :

➤ 

5.1.2.46 

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la résolution du Comité exécutif 307 du 8 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que les membres du Barreau du Québec devaient acquitter leur cotisation annuelle au 1^{er} avril 2020 ainsi que compléter leur inscription annuelle à cette date;

CONSIDÉRANT le report de la date limite pour EFFECTUER le paiement de leur cotisation annuelle au 1^{er} septembre 2020;

CONSIDÉRANT les articles 46 (5) et 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

DE RADIER, conformément à l'article 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, pour défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle et/ou complété l'inscription annuelle dans les délais impartis, la personne suivante :

➤ 

5.1.2.47 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la résolution du Comité exécutif 307 du 8 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que les membres du Barreau du Québec devaient acquitter leur cotisation annuelle au 1^{er} avril 2020 ainsi que compléter leur inscription annuelle à cette date;

CONSIDÉRANT le report de la date limite pour EFFECTUER le paiement de leur cotisation annuelle au 1^{er} septembre 2020;

CONSIDÉRANT les articles 46 (5) et 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

DE RADIER, conformément à l'article 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, pour défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle et/ou complété l'inscription annuelle dans les délais impartis, la personne suivante :

➤ [REDACTED]

5.1.2.48 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la résolution du Comité exécutif 307 du 8 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que les membres du Barreau du Québec devaient acquitter leur cotisation annuelle au 1^{er} avril 2020 ainsi que compléter leur inscription annuelle à cette date;

CONSIDÉRANT le report de la date limite pour EFFECTUER le paiement de leur cotisation annuelle au 1^{er} septembre 2020;

CONSIDÉRANT les articles 46 (5) et 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

DE RADIER, conformément à l'article 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, pour défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle et/ou complété l'inscription annuelle dans les délais impartis, la personne suivante :

➤ [REDACTED]

5.1.2.49 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la résolution du Comité exécutif 307 du 8 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que les membres du Barreau du Québec devaient acquitter leur cotisation annuelle au 1^{er} avril 2020 ainsi que compléter leur inscription annuelle à cette date;

CONSIDÉRANT le report de la date limite pour EFFECTUER le paiement de leur cotisation annuelle au 1^{er} septembre 2020;

CONSIDÉRANT les articles 46 (5) et 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

DE RADIER, conformément à l'article 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, pour défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle et/ou complété l'inscription annuelle dans les délais impartis, la personne suivante :

➤ [REDACTED]

5.1.2.50 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la résolution du Comité exécutif 307 du 8 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que les membres du Barreau du Québec devaient acquitter leur cotisation annuelle au 1^{er} avril 2020 ainsi que compléter leur inscription annuelle à cette date;

CONSIDÉRANT le report de la date limite pour EFFECTUER le paiement de leur cotisation annuelle au 1^{er} septembre 2020;

CONSIDÉRANT les articles 46 (5) et 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

DE RADIER, conformément à l'article 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, pour défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle et/ou complété l'inscription annuelle dans les délais impartis, la personne suivante :

➤ [REDACTED]

5.1.2.51 

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la résolution du Comité exécutif 307 du 8 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que les membres du Barreau du Québec devaient acquitter leur cotisation annuelle au 1^{er} avril 2020 ainsi que compléter leur inscription annuelle à cette date;

CONSIDÉRANT le report de la date limite pour EFFECTUER le paiement de leur cotisation annuelle au 1^{er} septembre 2020;

CONSIDÉRANT les articles 46 (5) et 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

DE RADIER, conformément à l'article 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, pour défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle et/ou complété l'inscription annuelle dans les délais impartis, la personne suivante :

➤ 

5.1.2.52 

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la résolution du Comité exécutif 307 du 8 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que les membres du Barreau du Québec devaient acquitter leur cotisation annuelle au 1^{er} avril 2020 ainsi que compléter leur inscription annuelle à cette date;

CONSIDÉRANT le report de la date limite pour EFFECTUER le paiement de leur cotisation annuelle au 1^{er} septembre 2020;

CONSIDÉRANT les articles 46 (5) et 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

DE RADIER, conformément à l'article 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, pour défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle et/ou complété l'inscription annuelle dans les délais impartis, la personne suivante :

➤ 

5.1.2.53 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la résolution du Comité exécutif 307 du 8 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que les membres du Barreau du Québec devaient acquitter leur cotisation annuelle au 1^{er} avril 2020 ainsi que compléter leur inscription annuelle à cette date;

CONSIDÉRANT le report de la date limite pour EFFECTUER le paiement de leur cotisation annuelle au 1^{er} septembre 2020;

CONSIDÉRANT les articles 46 (5) et 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

DE RADIER, conformément à l'article 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, pour défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle et/ou complété l'inscription annuelle dans les délais impartis, la personne suivante :

➤ [REDACTED]

5.1.2.54 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la résolution du Comité exécutif 307 du 8 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que les membres du Barreau du Québec devaient acquitter leur cotisation annuelle au 1^{er} avril 2020 ainsi que compléter leur inscription annuelle à cette date;

CONSIDÉRANT le report de la date limite pour EFFECTUER le paiement de leur cotisation annuelle au 1^{er} septembre 2020;

CONSIDÉRANT les articles 46 (5) et 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

DE RADIER, conformément à l'article 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, pour défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle et/ou complété l'inscription annuelle dans les délais impartis, la personne suivante :

➤ [REDACTED]

5.1.2.55 ████████████████████

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la résolution du Comité exécutif 307 du 8 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que les membres du Barreau du Québec devaient acquitter leur cotisation annuelle au 1^{er} avril 2020 ainsi que compléter leur inscription annuelle à cette date;

CONSIDÉRANT le report de la date limite pour EFFECTUER le paiement de leur cotisation annuelle au 1^{er} septembre 2020;

CONSIDÉRANT les articles 46 (5) et 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

DE RADIER, conformément à l'article 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, pour défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle et/ou complété l'inscription annuelle dans les délais impartis, la personne suivante :

➤ ████████████████████

5.1.2.56 ████████████████████

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la résolution du Comité exécutif 307 du 8 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que les membres du Barreau du Québec devaient acquitter leur cotisation annuelle au 1^{er} avril 2020 ainsi que compléter leur inscription annuelle à cette date;

CONSIDÉRANT le report de la date limite pour EFFECTUER le paiement de leur cotisation annuelle au 1^{er} septembre 2020;

CONSIDÉRANT les articles 46 (5) et 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

DE RADIER, conformément à l'article 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, pour défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle et/ou complété l'inscription annuelle dans les délais impartis, la personne suivante :

➤ ████████████████████

5.1.2.57 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la résolution du Comité exécutif 307 du 8 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que les membres du Barreau du Québec devaient acquitter leur cotisation annuelle au 1^{er} avril 2020 ainsi que compléter leur inscription annuelle à cette date;

CONSIDÉRANT le report de la date limite pour EFFECTUER le paiement de leur cotisation annuelle au 1^{er} septembre 2020;

CONSIDÉRANT les articles 46 (5) et 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

DE RADIER, conformément à l'article 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, pour défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle et/ou complété l'inscription annuelle dans les délais impartis, la personne suivante :

➤ [REDACTED]

5.1.2.58 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la résolution du Comité exécutif 307 du 8 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que les membres du Barreau du Québec devaient acquitter leur cotisation annuelle au 1^{er} avril 2020 ainsi que compléter leur inscription annuelle à cette date;

CONSIDÉRANT le report de la date limite pour EFFECTUER le paiement de leur cotisation annuelle au 1^{er} septembre 2020;

CONSIDÉRANT les articles 46 (5) et 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

DE RADIER, conformément à l'article 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, pour défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle et/ou complété l'inscription annuelle dans les délais impartis, la personne suivante :

➤ [REDACTED]

5.1.2.59 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la résolution du Comité exécutif 307 du 8 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que les membres du Barreau du Québec devaient acquitter leur cotisation annuelle au 1^{er} avril 2020 ainsi que compléter leur inscription annuelle à cette date;

CONSIDÉRANT le report de la date limite pour EFFECTUER le paiement de leur cotisation annuelle au 1^{er} septembre 2020;

CONSIDÉRANT les articles 46 (5) et 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

DE RADIER, conformément à l'article 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, pour défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle et/ou complété l'inscription annuelle dans les délais impartis, la personne suivante :

➤ [REDACTED]

5.1.2.60 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la résolution du Comité exécutif 307 du 8 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que les membres du Barreau du Québec devaient acquitter leur cotisation annuelle au 1^{er} avril 2020 ainsi que compléter leur inscription annuelle à cette date;

CONSIDÉRANT le report de la date limite pour EFFECTUER le paiement de leur cotisation annuelle au 1^{er} septembre 2020;

CONSIDÉRANT les articles 46 (5) et 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

DE RADIER, conformément à l'article 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, pour défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle et/ou complété l'inscription annuelle dans les délais impartis, la personne suivante :

➤ [REDACTED]

5.1.2.63 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la résolution du Comité exécutif 307 du 8 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que les membres du Barreau du Québec devaient acquitter leur cotisation annuelle au 1^{er} avril 2020 ainsi que compléter leur inscription annuelle à cette date;

CONSIDÉRANT le report de la date limite pour EFFECTUER le paiement de leur cotisation annuelle au 1^{er} septembre 2020;

CONSIDÉRANT les articles 46 (5) et 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

DE RADIER, conformément à l'article 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, pour défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle et/ou complété l'inscription annuelle dans les délais impartis, la personne suivante :

➤ [REDACTED]

5.1.2.64 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la résolution du Comité exécutif 307 du 8 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que les membres du Barreau du Québec devaient acquitter leur cotisation annuelle au 1^{er} avril 2020 ainsi que compléter leur inscription annuelle à cette date;

CONSIDÉRANT le report de la date limite pour EFFECTUER le paiement de leur cotisation annuelle au 1^{er} septembre 2020;

CONSIDÉRANT les articles 46 (5) et 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

DE RADIER, conformément à l'article 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, pour défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle et/ou complété l'inscription annuelle dans les délais impartis, la personne suivante :

➤ [REDACTED]

5.1.2.65 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la résolution du Comité exécutif 307 du 8 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que les membres du Barreau du Québec devaient acquitter leur cotisation annuelle au 1^{er} avril 2020 ainsi que compléter leur inscription annuelle à cette date;

CONSIDÉRANT le report de la date limite pour EFFECTUER le paiement de leur cotisation annuelle au 1^{er} septembre 2020;

CONSIDÉRANT les articles 46 (5) et 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

DE RADIER, conformément à l'article 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, pour défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle et/ou complété l'inscription annuelle dans les délais impartis, la personne suivante :

**5.1.2.66** [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la résolution du Comité exécutif 307 du 8 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que les membres du Barreau du Québec devaient acquitter leur cotisation annuelle au 1^{er} avril 2020 ainsi que compléter leur inscription annuelle à cette date;

CONSIDÉRANT le report de la date limite pour EFFECTUER le paiement de leur cotisation annuelle au 1^{er} septembre 2020;

CONSIDÉRANT les articles 46 (5) et 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

DE RADIER, conformément à l'article 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, pour défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle et/ou complété l'inscription annuelle dans les délais impartis, la personne suivante :



5.1.2.67 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la résolution du Comité exécutif 307 du 8 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que les membres du Barreau du Québec devaient acquitter leur cotisation annuelle au 1^{er} avril 2020 ainsi que compléter leur inscription annuelle à cette date;

CONSIDÉRANT le report de la date limite pour EFFECTUER le paiement de leur cotisation annuelle au 1^{er} septembre 2020;

CONSIDÉRANT les articles 46 (5) et 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

DE RADIER, conformément à l'article 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, pour défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle et/ou complété l'inscription annuelle dans les délais impartis, la personne suivante :

➤ [REDACTED]

5.1.2.68 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la résolution du Comité exécutif 307 du 8 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que les membres du Barreau du Québec devaient acquitter leur cotisation annuelle au 1^{er} avril 2020 ainsi que compléter leur inscription annuelle à cette date;

CONSIDÉRANT le report de la date limite pour EFFECTUER le paiement de leur cotisation annuelle au 1^{er} septembre 2020;

CONSIDÉRANT les articles 46 (5) et 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

DE RADIER, conformément à l'article 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, pour défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle et/ou complété l'inscription annuelle dans les délais impartis, la personne suivante :

➤ [REDACTED]

5.1.2.73 

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la résolution du Comité exécutif 307 du 8 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que les membres du Barreau du Québec devaient acquitter leur cotisation annuelle au 1^{er} avril 2020 ainsi que compléter leur inscription annuelle à cette date;

CONSIDÉRANT le report de la date limite pour EFFECTUER le paiement de leur cotisation annuelle au 1^{er} septembre 2020;

CONSIDÉRANT les articles 46 (5) et 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

DE RADIER, conformément à l'article 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, pour défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle et/ou complété l'inscription annuelle dans les délais impartis, la personne suivante :

➤ 

5.1.2.74 

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la résolution du Comité exécutif 307 du 8 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que les membres du Barreau du Québec devaient acquitter leur cotisation annuelle au 1^{er} avril 2020 ainsi que compléter leur inscription annuelle à cette date;

CONSIDÉRANT le report de la date limite pour EFFECTUER le paiement de leur cotisation annuelle au 1^{er} septembre 2020;

CONSIDÉRANT les articles 46 (5) et 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

DE RADIER, conformément à l'article 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, pour défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle et/ou complété l'inscription annuelle dans les délais impartis, la personne suivante :

➤ 

5.1.2.75 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la résolution du Comité exécutif 307 du 8 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que les membres du Barreau du Québec devaient acquitter leur cotisation annuelle au 1^{er} avril 2020 ainsi que compléter leur inscription annuelle à cette date;

CONSIDÉRANT le report de la date limite pour EFFECTUER le paiement de leur cotisation annuelle au 1^{er} septembre 2020;

CONSIDÉRANT les articles 46 (5) et 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

DE RADIER, conformément à l'article 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, pour défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle et/ou complété l'inscription annuelle dans les délais impartis, la personne suivante :

➤ [REDACTED]

5.1.2.76 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la résolution du Comité exécutif 307 du 8 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que les membres du Barreau du Québec devaient acquitter leur cotisation annuelle au 1^{er} avril 2020 ainsi que compléter leur inscription annuelle à cette date;

CONSIDÉRANT le report de la date limite pour EFFECTUER le paiement de leur cotisation annuelle au 1^{er} septembre 2020;

CONSIDÉRANT les articles 46 (5) et 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

DE RADIER, conformément à l'article 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, pour défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle et/ou complété l'inscription annuelle dans les délais impartis, la personne suivante :

➤ [REDACTED]

5.1.2.77 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la résolution du Comité exécutif 307 du 8 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que les membres du Barreau du Québec devaient acquitter leur cotisation annuelle au 1^{er} avril 2020 ainsi que compléter leur inscription annuelle à cette date;

CONSIDÉRANT le report de la date limite pour EFFECTUER le paiement de leur cotisation annuelle au 1^{er} septembre 2020;

CONSIDÉRANT les articles 46 (5) et 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

DE RADIER, conformément à l'article 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, pour défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle et/ou complété l'inscription annuelle dans les délais impartis, la personne suivante :

➤ [REDACTED]

5.1.2.78 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la résolution du Comité exécutif 307 du 8 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que les membres du Barreau du Québec devaient acquitter leur cotisation annuelle au 1^{er} avril 2020 ainsi que compléter leur inscription annuelle à cette date;

CONSIDÉRANT le report de la date limite pour EFFECTUER le paiement de leur cotisation annuelle au 1^{er} septembre 2020;

CONSIDÉRANT les articles 46 (5) et 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

DE RADIER, conformément à l'article 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, pour défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle et/ou complété l'inscription annuelle dans les délais impartis, la personne suivante :

➤ [REDACTED]

5.1.2.81 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la résolution du Comité exécutif 307 du 8 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que les membres du Barreau du Québec devaient acquitter leur cotisation annuelle au 1^{er} avril 2020 ainsi que compléter leur inscription annuelle à cette date;

CONSIDÉRANT le report de la date limite pour EFFECTUER le paiement de leur cotisation annuelle au 1^{er} septembre 2020;

CONSIDÉRANT les articles 46 (5) et 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

DE RADIER, conformément à l'article 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, pour défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle et/ou complété l'inscription annuelle dans les délais impartis, la personne suivante :

➤ [REDACTED]

5.1.2.82 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la résolution du Comité exécutif 307 du 8 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que les membres du Barreau du Québec devaient acquitter leur cotisation annuelle au 1^{er} avril 2020 ainsi que compléter leur inscription annuelle à cette date;

CONSIDÉRANT le report de la date limite pour EFFECTUER le paiement de leur cotisation annuelle au 1^{er} septembre 2020;

CONSIDÉRANT les articles 46 (5) et 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

DE RADIER, conformément à l'article 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, pour défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle et/ou complété l'inscription annuelle dans les délais impartis, la personne suivante :

➤ [REDACTED]

5.1.2.83 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la résolution du Comité exécutif 307 du 8 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que les membres du Barreau du Québec devaient acquitter leur cotisation annuelle au 1^{er} avril 2020 ainsi que compléter leur inscription annuelle à cette date;

CONSIDÉRANT le report de la date limite pour EFFECTUER le paiement de leur cotisation annuelle au 1^{er} septembre 2020;

CONSIDÉRANT les articles 46 (5) et 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

DE RADIER, conformément à l'article 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, pour défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle et/ou complété l'inscription annuelle dans les délais impartis, la personne suivante :

➤ [REDACTED]

5.1.2.84 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la résolution du Comité exécutif 307 du 8 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que les membres du Barreau du Québec devaient acquitter leur cotisation annuelle au 1^{er} avril 2020 ainsi que compléter leur inscription annuelle à cette date;

CONSIDÉRANT le report de la date limite pour EFFECTUER le paiement de leur cotisation annuelle au 1^{er} septembre 2020;

CONSIDÉRANT les articles 46 (5) et 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

DE RADIER, conformément à l'article 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, pour défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle et/ou complété l'inscription annuelle dans les délais impartis, la personne suivante :

➤ [REDACTED]

5.1.2.85 [REDACTED]

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT la résolution du Comité exécutif 307 du 8 décembre 2010;

CONSIDÉRANT que les membres du Barreau du Québec devaient acquitter leur cotisation annuelle au 1^{er} avril 2020 ainsi que compléter leur inscription annuelle à cette date;

CONSIDÉRANT le report de la date limite pour EFFECTUER le paiement de leur cotisation annuelle au 1^{er} septembre 2020;

CONSIDÉRANT les articles 46 (5) et 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26;

DE RADIER, conformément à l'article 85.3 (4) du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, pour défaut d'avoir acquitté la cotisation annuelle et/ou complété l'inscription annuelle dans les délais impartis, la personne suivante :

➤ [REDACTED]

5.2 DEMANDE DE RÉINSCRIPTION AVEC LIMITATION D'EXERCICE DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise.

M^e Sylvie Champagne résume ce dossier. Elle indique que considérant le pouvoir confié au Conseil d'administration de limiter volontairement son droit d'exercice, le dossier doit passer au Conseil d'administration.

Elle souligne que considérant l'historique du dossier et le volume de documents de même que les recommandations détaillées, elle recommande de convoquer une audition et d'y inviter les personnes appropriées pour le 18 décembre prochain.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

7. DOSSIERS INSTITUTIONNELS

7.1 ADOPTION DU PRINCIPE DU RÈGLEMENT SUR L'ACCREDITATION DES AVOCATS ET DES NOTAIRES EN MATIÈRE DE RECONNAISSANCE DE L'ASSISTANT AU MAJEUR

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation déposée.

Les membres sont en accord avec le principe du projet de Règlement.

Rés : Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

CONSIDÉRANT le sommaire exécutif en date du 5 novembre 2020 de M^e Sylvie Champagne, directrice au Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques relativement au principe du *Règlement sur l'accréditation des avocats et des notaires en matière de reconnaissance de l'assistant au majeur*;

D'ADOPTER le principe du projet de Règlement.

7.2 DEMANDES INDIVIDUELLES

7.2.1 [REDACTED]

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation déposée.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

7.2.2 [REDACTED]

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation déposée.

[REDACTED]

7.3 PROGRAMME DE PRÉMÉDIATION ET MÉDIATION

Inf : Madame la vice-présidente Audrey Gagnon souligne avoir eu une présentation du ministère de la Justice sur le sujet en compagnie de M^e Réa Hawi, avocate au SOAJ.

Le Barreau a été approché pour commenter le programme. Elle explique le programme, soit que les centres de justice de proximité seront responsables de l'administration de ce programme. Ils donneront une séance d'information aux parties. Au besoin, ils pourront référer les parties à un médiateur. Le ministère a aussi l'intention de modifier les tarifs des médiateurs.

Elle résume les commentaires formulés dans une lettre du Barreau du Québec.

En réponse à la question d'une membre, M^e Gagnon confirme que l'intention du gouvernement est de procéder rapidement à son adoption. Ainsi, considérant l'absence de projet de règlement et le court délai, nous avons réservé notre droit de présenter des commentaires additionnels sur le règlement pour le moment.

8. VARIA

8.1 INFORMATION SUR UN DOSSIER DU SYNDIC

Inf : [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]



9. DOCUMENTATION POUR INFORMATION

9.1 TABLEAU - EXERCICE ILLÉGAL

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise.

9.2 NOUVELLES RÉCLAMATIONS - FONDS D'INDEMNISATION

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise.

9.3 RAPPORTS FINANCIERS

Inf : Ce sujet n'est pas traité à cette séance du Conseil d'administration.

9.4 RAPPORT DE VOTATION - SÉANCE VIRTUELLE DU 6 NOVEMBRE 2020

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise.

9.5 TABLEAU DE SUIVIS DES INTERVENTIONS JUDICIAIRES DU BARREAU DU QUÉBEC

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise.

9.6 COURRIEL DE REMERCIEMENT

Inf : Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance de la documentation soumise.

Le Président,

La Secrétaire,

Paul-Matthieu Grondin
Bâtonnier du Québec

Sylvie Champagne
Secrétaire de l'Ordre